

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 0700535

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hermitte  
Juge des référés

Le vice-président délégué,  
juge des référés,

Ordonnance du  
27 février 2007

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 24 janvier 2007 sous le n° 0700535, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est 10 Rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, d'une part, de l'arrêté en date du 29 décembre 2006, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, sauf en tant qu'il classe le ragondin, d'autre part, de l'arrêté pris le même jour, fixant les modalités de destruction à tir de ces animaux, pour la même période, sauf, également, en ce qu'il concerne le ragondin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable eu égard à son objet social et à son statut juridique ;
- l'exécution des arrêtés attaqués, qui est en cours ou sur le point de débiter, est susceptible d'avoir des conséquences irréversibles sur la faune, une partie des espèces bénéficiant d'une protection, ce qui permet de considérer que la condition d'urgence est satisfaite ;
- les deux arrêtés ont été pris par une autorité ne disposant pas d'une délégation du préfet en matière d'environnement, régulièrement publiée et sont donc entachés d'incompétence ;
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas donné un avis éclairé, les informations orales qui lui ont été données ayant été insuffisantes ;
- l'arrêté autorisant le tir n'est pas motivé en ce qu'il étend cette possibilité au delà du 31 mars 2007 pour la corneille noire et la pie bavarde, contrairement à ce qu'exige l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

- le préfet ne justifie pas que la belette, la fouine, le renard, le putois, l'étourneau, la corneille noire et la pie bavarde présentent le caractère d'animaux nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- s'agissant de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet, leur inscription par le préfet sur la liste des animaux nuisibles méconnaît les dispositions de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, les méthodes alternatives n'ayant pas été entièrement exploitées ;

- s'agissant du putois, l'arrêté fixant la liste des nuisibles dans le département ne respecte pas l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992, dite « habitats » ;

- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, sur le fondement duquel le préfet a pris les décisions contestées est lui-même entaché d'illégalité, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles le putois, alors que celui-ci est protégé par la directive « habitats » et qu'il ne provoque pas de dommages tels qu'il puisse faire l'objet d'un tel classement ;

- la prolongation de la période de tir au delà du 31 mars 2007, pour la corneille noire et la pie bavarde n'est pas justifiée ;

- l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir de ces animaux est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de lui établissant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007 ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- compte tenu de l'évolution du nombre d'animaux faisant partie des espèces concernées par les deux arrêtés contestés, soit stable soit en hausse, la condition d'urgence ne peut être considérée comme satisfaite ;

- le signataire des arrêtés disposait d'une délégation de signature à cet effet, régulièrement publiées ;

- les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont bénéficié d'une information suffisante sur la situation locale et ont pu rendre leur avis en toute connaissance de cause ;

- l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles dans le département, motivé par des impératifs de santé et de sécurité publiques, concerne des espèces qui ne sont pas en voie de diminution ou qui ne sont pas menacées, qui sont à l'origine de nuisances réelles, et pour lesquelles les mesures alternatives n'ont pas été efficaces ;

- le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 au regard de la directive « habitat » du 21 mai 1992, qui lui est postérieure, est dès lors irrecevable,

- les deux arrêtés pris, dont aucune disposition n'impose la motivation, sont suffisamment motivés au regard des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, en particulier celui fixant les modalités de destruction à tir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0700534, enregistrée le 24 janvier 2007, par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation des deux arrêtés du 29 décembre 2006 susvisés ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hermitte, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

- le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 février 2007 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Hermitte, juge des référés ;

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui a repris et développé ses écritures ;

- Mme Guénolé et M. Susini, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, qui ont également repris et développé les écritures déposées ;

Après avoir décidé, à l'issue de l'audience, de reporter la clôture de l'instruction au mercredi 21 février 2007, à 12 heures ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2007, prise sur le fondement de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, confirmant la clôture de l'instruction au 21 février 2007, 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2007, à 21 heures 34, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui maintient ses précédentes écritures, en faisant valoir, en outre, que :

- aucun dégât, a fortiori important, ne peut être imputé au renard, à la fouine, à la belette et au putois ;

- pour ce dernier, qui n'est présent que dans quelques communes, des mesures de protection faciles à mettre en œuvre existent et son classement au titre des animaux nuisibles est entaché d'illégalité, hormis dans les communes où il est fortement présent ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2007 à 10 heures 23, présenté par le préfet des

Bouches-du-Rhône, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que précédemment et fait valoir, également, que :

- les informations récoltées par les sept lieutenants de louveterie désignés dans le département, sont de nature à justifier les mesures prises ;
- les piégeages pris en compte pour 2007 concernent la période de juillet 2005 à juin 2006 ;
- le renard est bien à l'origine de risques réels pour la santé publique ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES justifie de l'existence d'une situation d'urgence, dès lors que l'arrêté du 29 décembre 2006 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône est susceptible de recevoir une application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, en application de l'arrêté préfectoral pris le même jour, autorisant la destruction à tir de ces animaux et que les conséquences de cette exécution ne sont pas réversibles ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de justification de risques réels pour la santé publique ou de dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, résultant de la présence de représentants des espèces mentionnées dans la requête, eu égard au caractère ancien et le plus souvent général des études produites ainsi qu'aux résultats des piégeages effectués pendant la période de référence, qui ne suffisent pas à caractériser de tels risques, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des deux arrêtés attaqués, en tant qu'ils concernent les espèces animales autres que le ragondin ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser une somme à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en application desdites dispositions ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté en date du 29 décembre 2006, du préfet des Bouches-du-Rhône, fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, ainsi que de l'arrêté pris le même jour, fixant les modalités de destruction à tir de ces animaux, pour la même période, est suspendue, sauf en tant qu'ils concernent le ragondin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces deux arrêtés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février 2007.

Le vice-président délégué,  
juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de se faire servir à la notification du présent jugement.

Pour expédition  
Le greffier en chef

